

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2202978

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Weidenfeld
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 25 février 2022

30-01-03
54-035-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 février 2022, M. [REDACTED] agissant par son père et sa mère, et représenté par [REDACTED] demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au recteur de l'académie de Créteil, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'assurer la mise en place effective d'un accompagnement conforme aux prescriptions de la MDPH, dans un délai de sept jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de condamner l'Etat à verser à ses parents une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- né le [REDACTED] 2016, il souffre de grandes difficultés d'attention et de concentration, de difficultés praxiques, d'un manque d'adaptation à la situation relationnelle et de mouvements d'excitation motrice, pour lesquels la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) lui a, par décision du 17 juin 2021, attribué une aide humaine individualisée, valable du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2025, pour une durée hebdomadaire de 18 heures ;

- scolarisé en classe de grande section à l'école maternelle, cette aide ne lui a été accordée qu'à hauteur de 9 heures par semaine ;

- l'accompagnement prévu par la CDAPH est nécessaire pour lui permettre de suivre une scolarité normale sans mettre en danger sa sécurité, celle des autres enfants, et sans perturber la scolarité des autres enfants de la classe ;

- l'absence d'accompagnement suffisant pour une atteinte manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales, dont le droit à l'instruction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2022, le recteur de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- dès lors que les requérants ne se sont manifestés que le 5 janvier 2021, la condition d'urgence ne peut être retenue ; en outre, l'enfant bénéficie de l'accompagnement d'une Accompagnante d'Elèves en Situation de Handicap (AESh) le lundi après-midi et le vendredi ;

- si la prise en charge actuelle est insuffisante du fait des difficultés rencontrées par le rectorat, l'administration a néanmoins mis en œuvre, en fonction de ses moyens, les mesures nécessaires pour que [REDACTED] bénéficie d'un accompagnement à hauteur de 9 heures hebdomadaires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- le premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 février 2022 :

- le rapport de Mme Weidenfeld,
- et les observations de Me Fouret, représentant le jeune [REDACTED] qui a précisé que le délai pris à saisir formellement le rectorat ne tient pas à un manque de diligence mais à la volonté des parents de privilégier les démarches amiables qui ont été nombreuses et que l'accompagnante actuellement présente 9 heures par semaine est une « AESh mutualisée » et non individuelle, comme le prévoit la décision de la CDAPH.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] né le [REDACTED] 2016 et scolarisé en classe de grande section de maternelle, souffre de grandes difficultés d'attention et de concentration, de difficultés praxiques, d'un manque d'adaptation à la situation relationnelle et de mouvements d'excitation motrice. Par décision du 17 juin 2021, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Seine-Saint-Denis lui a attribué une aide humaine individuelle valable jusqu'au 31 août 2025 pour l'accès aux activités d'apprentissage, les actes de la vie quotidienne et les activités de la vie sociale et relationnelle, consistant notamment à un accompagnement scolaire à hauteur de 18 heures par semaine. Un accompagnement de 9 heures par semaine, dans le cadre d'une AESh mutualisée entre plusieurs élèves, le lundi après-midi et le vendredi, lui ayant été accordé, [REDACTED] ont demandé au directeur académique

des services de l'éducation nationale de Créteil, par courrier de mise en demeure du 5 janvier 2022, de bien vouloir exécuter la décision d'octroi d'une aide individuelle du 17 juin 2021. En l'absence de réponse, le jeune [REDACTED] représenté par ses parents, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au recteur de l'académie de Créteil de placer auprès de lui un accompagnant des élèves en situation de handicap à hauteur de 18 heures par semaine scolaire conformément à la décision du 17 juin 2021 de la CDAPH.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Il est constant que, d'une manière générale, l'absence d'affectation d'une aide humaine individuelle au bénéfice d'un enfant en âge scolaire lorsque la CDAPH a reconnu sa nécessité est constitutive d'une situation d'urgence. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il résulte de l'instruction que cette carence porte non seulement préjudice aux apprentissages scolaires du jeune [REDACTED] mais aussi au fonctionnement général de la classe et constitue un risque pour la sécurité de l'ensemble des enfants. Enfin, il n'est pas contesté que les parents du jeune [REDACTED] ont, jusqu'à la mise en demeure du 5 janvier 2022, cherché une solution amiable, en privilégiant la discussion avec la directrice de l'école et la [REDACTED]. La circonstance que les parents du jeune [REDACTED] ne justifient pas avoir saisi le rectorat d'une demande antérieure au 5 janvier 2022 n'est, par suite, pas de nature à priver la présente requête de son caractère urgent.

En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale :

4. L'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère celui de la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, aux termes duquel : « (...) / *Le droit à l'éducation est garanti à chacun (...)* », ainsi qu'à son article L. 111-2, aux termes duquel : « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (...) / Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. (...)* ». Ces dispositions sont complétées par celles de l'article L. 112-1 du même code, aux termes duquel : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap. (...)* », et par celles de son article L. 112-2, aux termes duquel : « *Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe*

pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion. / En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. (...) ».

5. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, de la possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

6. Il est constant que l'accompagnement dont bénéficie le jeune [REDACTED] est limité à une durée hebdomadaire de 9 heures et se fait dans le cadre d'une « AESH mutualisée », alors que la décision du 17 juin 2021 lui accorde le bénéfice d'un aide humaine individuelle pour une durée hebdomadaire de 18 heures. Il n'est pas davantage contesté que la présence quotidienne d'une AESH aux côtés du jeune [REDACTED] est indispensable à la poursuite de sa scolarisation dans des conditions garantissant son éducation et sa sécurité ainsi que celles des autres enfants de la classe.

7. Le recteur de l'académie de Créteil fait valoir que l'impossibilité de respecter les prescriptions de la décision du 17 juin 2021 ne révèle pas un manque de diligence de la part du rectorat mais est due aux difficultés de recrutement dans le secteur d'Aulnay, en raison de la démission de certains candidats ou auxiliaires, des congés maternité ou absences. Toutefois, il n'établit, ni même n'allègue, qu'il lui serait impossible de retenir en début d'année un vivier de candidats plus important que les 27 personnes sélectionnées pour la rentrée scolaire 2021, ou qu'il aurait procédé en cours d'année scolaire à un nouvel appel à candidatures pour pallier les défaillances constatées. Le recteur de l'académie de Créteil n'invoque pas davantage l'insuffisance des moyens qui lui seraient alloués pour procéder au recrutement d'un nombre suffisant d'AESH, permettant d'améliorer le faible taux d'accompagnement de 52% constaté dans le secteur d'Aulnay-sous-Bois. Dans ces conditions, l'autorité administrative ne peut être regardée comme justifiant de diligences suffisantes au regard des moyens dont elle dispose. Par conséquent, le requérant justifie d'une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à bénéficier d'une scolarisation adaptée.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie de Créteil d'affecter au jeune [REDACTED] un accompagnement d'élève en situation de handicap pour une durée de 18 heures hebdomadaires, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 10 euros par jour de retard passé ce délai.

Sur les frais de justice :

9. Eu égard à ce qui a été dit au paragraphe 3, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à [REDACTED] la somme qu'ils demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Il est enjoint au recteur de l'académie de Créteil d'affecter à [REDACTED] un accompagnement d'élève en situation de handicap pour une durée de 18 heures hebdomadaires, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 10 euros par jour de retard passé ce délai.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] au recteur de l'académie de Créteil et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait à Montreuil le 25 février 2022.

Le juge des référés,

Signé

K. Weidenfeld

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.